ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 33

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 1, substituer à la seconde occurrence du mot :

«à»

les mots:

- « pour une durée de trois ans, à compter d' ».
- II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à limiter l'application du droit de résiliation des complémentaires santé à tout moment à une durée de trois ans.

Cette proposition de loi n'ayant fait l'objet d'aucune concertation avec les organismes complémentaires, ni d'aucune étude d'impact, il convient de l'appliquer à titre expérimental et de l'évaluer après trois ans d'application pour déterminer ses impacts sur la qualité de la couverture santé.